

SUCCESSION GIRAUDIN Gérard  
101000408  
PR/JB

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE  
A CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 42 rue François Taravant, au  
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Pierre RENON, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-FERRAND, 42, rue  
François Taravant,**

**A RECU le présent acte contenant LIQUIDATION DE SUCCESSION et  
PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE REDUCTION DE MANIERE FORFAITAIRE ET  
TRANSACTIONNELLE à la requête de :**

1°) Monsieur Philippe **GIRAUDIN**,

CRPA

2°) La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DU TARN ET  
GARONNE**, identifiée au SIREN sous le numéro 228200010, organisme de droit  
public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MONTAUBAN  
(82000), 100 boulevard Hubert Gouze Hôtel du Département.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

## **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Monsieur Philippe GIRAUDIN est présent à l'acte.
- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE est représentée à l'acte par .

## **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

## **EXPOSE**

### **I - DEVOLUTION SUCCESSORALE**

Monsieur Gérard GIRAUDIN, en son vivant retraité, né à SAINT-POMPAIN (79160), le 4 janvier 1927,

CRPA

\* Aux termes d'un testament olographe fait à MEAUZAC, en date du 15 juin 1993, la personne décédée a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement et intégralement rapportées:

*Dispositions testamentaires*

Etant ici précisé que ledit testament comprend trois mots rayés nuls : "*à mes obsèques*" en date du 22 mai 1997.

\* La personne décédée a déposé en l'étude de Maîtres RENAUD/FECELLE et AUBERT, une lettre en date du 6 avril 2006 à l'attention de Madame la Député-Maire de MONTAUBAN ci-après littéralement et intégralement rapportées:

*Dispositions testamentaires*

Ce procès-verbal d'ouverture et de description et une copie figurée du testament ont été déposés au Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN, le 6 octobre 2017.

\* Aux termes d'un testament olographe fait à MEAUZAC, en date du 5 octobre 2012, la personne décédée a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement et intégralement rapportées:

*Dispositions testamentaires*

Les originaux des dispositions testamentaires du 5 octobre 2012 et 20 octobre 2013 ont été déposés au rang des minutes de Maître Jean OEUILLET, Notaire à MONTAUBAN, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 15 septembre 2017.

Ce procès-verbal d'ouverture et de description et une copie figurée du testament ont été déposés au Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN, le 2 octobre 2017.

Par suite de ces dispositions testamentaires, le défunt a laissé pour recueillir sa succession en qualité d'héritier réservataire et de légataire universel :  
Monsieur Philippe GIRAUDIN

CRPA

## **II - DONATIONS ANTERIEURES**

### **2.1 - Don manuel consenti à Monsieur Maxime GIRAUDIN en date du 8 septembre 1997**

CRPA

Conformément à l'article 922 du Code Civil, cette somme sera réunie à la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve.

**2.2 - Don manuel consenti à Monsieur Philippe GIRAUDIN en date du 25 octobre 1999**

CRPA

Conformément à l'article 922 du Code Civil, cette somme sera réunie à la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve.

**2.3 - Donation consentie au DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE en date du 19 décembre 2011**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean OEUILLET, Notaire à MONTAUBAN (82000), enregistré au Service des Impôts des Entreprises le 4 janvier 2012, Bordereau 2012/26, Case Numéro 3, Monsieur Gérard GIRAUDIN a consenti au profit du DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE une donation portant sur :

- La PLEINE PROPRIETE de biens et droits immobiliers situés à MONTAUBAN (82000), 4 Place Nationale, consistant en les lots 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 d'une copropriété cadastrée Section BN Numéro 86.

Aux termes dudit acte, lesdits biens et droits immobiliers ont été évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000,00 €).

- La NUE-PROPRIETE de meubles et objets mobiliers garnissant les biens immobiliers sus-désignés et la propriété de MEAUZAC (82290) appartenant au défunt.

Aux termes de cet acte, lesdits biens mobiliers ont été évalués à la somme de VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINGT CINQ EUROS (26.225,00 €) pour la totalité en pleine propriété

- La NUE-PROPRIETE d'une collection d'ouvrages et d'écrits littéraires, de disques et bandes enregistrées

Aux termes de cet acte, lesdits biens mobiliers ont été évalués à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (73.175,00 €) pour la totalité en pleine propriété

Conformément à l'article 922 du Code Civil, les biens donnés seront réunis à la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve d'après leur état au jour de la donation et d'après leur valeur au jour de la succession.

Au jour du décès de Monsieur Gérard GIRAUDIN, les biens et droits immobiliers donnés ont une valeur de QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (445.000 €) selon avis de valeur établi par l'agence LAFORET, 106 Faubourg Lacapelle, 82000 MONTAUBAN en date du 5 février 2018.

Par conséquent, la réunion fictive s'effectuera pour une valeur de :

- Concernant les biens et droits immobiliers .....	445.000,00 €
- Concernant les meubles et objets mobiliers .....	26.225,00 €
- Concernant collection d'ouvrages et d'écrits littéraires, de disques et bandes enregistrées .....	73.175,00 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>544.400,00 €</b>

**2.4 - Donation consentie à Monsieur Philippe GIRAUDIN du 9 mars 2013.**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean OEUILLET, Notaire à MONTAUBAN (82000), enregistré au Service des Impôts des Entreprises le 20 mars 2013, Bordereau 2013/398, Case Numéro 1, Monsieur Gérard GIRAUDIN a consenti au profit de Monsieur Philippe GIRAUDIN

CRPA

Aux termes de cet acte, lesdits biens et droits immobiliers ont été évalués à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Conformément à l'article 922 du Code Civil, les biens donnés seront réunis à la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve d'après leur état au jour de la donation et d'après leur valeur au jour de la succession.

**CECI EXPOSE, il est passé aux opérations de liquidation et au paiement de l'indemnité de réduction objet des présentes.**

**LIQUIDATION DE SUCCESSION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE  
REDUCTION**

**PLAN DES OPERATIONS**

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : liquidation de la succession.
- **La deuxième** : paiement de l'indemnité de réduction.

**- PREMIERE PARTIE -  
LIQUIDIATION DE LA SUCCESSION**

**I - CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Aux termes de l'article 922 du Code Civil, le calcul de la quotité disponible dont pouvait disposer le défunt doit se calculer sur une masse comprenant les biens existant à son décès, auxquels il faut réunir fictivement après en avoir déduit les dettes, les biens dont il a été disposé par donation entre vifs.

**1.1 - MASSE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE ET DE LA  
RESERVE**

La masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve est déterminée conformément à l'article 922 du Code Civil.

**1.1.1 - Biens existant au décès**

.....	126.000,00 €	
.....	36.665,17 €	
.....	227,16 €	
.....	11.534,23 €	
.....	372,00 €	
.....	2.453,80 €	
.....	100,00 €	
.....	Mémoire	
.....	528,00 €	
.....	214,20 €	
TOTAL .....	178.094,56 €	.....178.094,56 €

### 1.1.2 - Passif

.....	3.397,60 €
.....	4,98 €
.....	124,00 €
.....	320,00 €
.....	128,00 €
.....	210,00 €
.....	24,24 €
.....	191,12 €
.....	378,65 €
.....	<u>482,66 €</u>
TOTAL	.5.261,25 € ..... - 5.261,25 €

### 1.1.3 - Réunion fictive des donations

.....	15.244,90 €
.....	45.734,70 €
.....	544.400,00 €
.....	<u>200.000,00 €</u>
TOTAL	...805.379,60 € ..... <u>805.379,60 €</u>

**TOTAL DE LA MASSE DE CALCUL...978.212,91 €**

### 1.2 - QUANTUM DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément à l'article 913 du Code Civil, la quotité disponible est de la moitié des biens du disposant soit :  
 $978.212,91 \text{ €} \times \frac{1}{2} = 489.106,45 \text{ €}$

## **II - IMPUTATION DES LIBERALITES**

### 2.1 - IMPUTATION DU DON MANUEL CONSENTI A MONSIEUR MAXIME GIRAUDIN EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1997

Ce don manuel s'impute sur la quotité disponible sans la dépasser.  
La quotité disponible résiduelle est de  $489.106,45 \text{ €} - 15.244,90 \text{ €} = 473.861,55 \text{ €}$

2.2 - IMPUTATION DU DON MANUEL CONSENTI A MONSIEUR PHILIPPE GIRAUDIN EN DATE DU 25 OCTOBRE 1999

Ce don manuel s'impute sur la réserve héréditaire de Monsieur Philippe GIRAUDIN sans la dépasser.

La réserve individuelle résiduelle est de 489.106,45 € - 45.734,70 € = 443.371,75 €

2.3 - IMPUTATION DE LA DONATION CONSENTIE AU DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2011

Cette donation s'impute sur le solde de la quotité disponible et la dépasse à concurrence de :

473.861,55 € - 544.400,00 € = 70.538,45 €

**Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE est donc redevable d'une indemnité de réduction égale à 70.538,45 / 544.400èmes de la libéralité réductible**

2.4 - IMPUTATION DE LA DONATION CONSENTIE A MONSIEUR PHILIPPE GIRAUDIN EN DATE DU 9 MARS 2013

Cette donation s'impute sur la réserve héréditaire résiduelle de Monsieur Philippe GIRAUDIN sans la dépasser.

La réserve individuelle résiduelle est de 443.734,70 € - 200.000,00 € = 223.734,70 €

**III - DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE REDUCTION**

Conformément à l'article 924-2 du Code civil, l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés à l'époque du partage.

A ce jour, les biens et droits immobiliers donnés ont une valeur de CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520.000 €) selon avis de valeur établi par l'agence LAFORET, 106 Faubourg Lacapelle, 82000 MONTAUBAN en date du 27 juillet 2022.

Par conséquent, valeur totale des biens donnés s'élève à la somme de :

- Concernant les biens et droits immobiliers .....	520.000,00 €
- Concernant les meubles et objets mobiliers .....	26.225,00 €
- Concernant collection d'ouvrages et d'écrits littéraires, de disques et bandes enregistrées .....	73.175,00 €
TOTAL .....	619.400,00 €

**Par conséquent, le montant de l'indemnité de réduction est d'un montant théorique de :**

**619.400 € x 70.538,45 / 544.400èmes = .....80.256,27 €**

**- DEUXIEME PARTIE -**  
**PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE REDUCTION**

Afin de mettre fin au litige les opposants, les parties se sont rapprochées et Monsieur Philippe GIRAUDIN a consenti à une remise partielle de l'indemnité de réduction à lui due par le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE.

**I - REMISE PARTIELLE DE L'INDEMNITE DE REDUCTION**

Conformément à l'article 1350 du Code Civil Monsieur Philippe GIRAUDIN déclare faire remise expresse au DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE, qui accepte, de la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET

VINGT SEPT CENTIMES (20.256,27 €), formant partie de son indemnité de réduction.

## **II - PAIEMENT DU SOLDE DE L'INDEMNITE DE REDUCTION**

Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE a versé, à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial sus-nommé, le solde de l'indemnité de réduction due à Monsieur Philippe GIRAUDIN soit la somme SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €), ce que ce dernier reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

## **REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE**

Monsieur Philippe GIRAUDIN déclare qu'il est rempli au moyen de la présente liquidation, de l'intégralité de sa réserve héréditaire, renonçant en conséquence à élever aucune réclamation quant à la ladite liquidation, notamment quant à la valeur des biens ayant fait l'objet de la réunion fictive à la masse de calcul de la quotité disponible.

Par conséquent, Monsieur Philippe GIRAUDIN déclare renoncer, en tant que de besoin, à l'encontre du DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE à tous droits sur les biens et droits mobiliers et immobiliers à lui donnés aux termes de la donation reçue par Me Jean OEUILLET, Notaire à MONTAUBAN le 19 décembre 2011

En outre, Monsieur Philippe GIRAUDIN déclare que toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE dans la donation reçue par Me Jean OEUILLET, Notaire à MONTAUBAN le 19 décembre 2011 ont été respectées de telle sorte que ladite donation ne pourra être révoquée pour inexécution des charges et conditions conformément à l'article 953 du Code Civil.

Pour sa part, le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE renonce à élever aucune réclamation quant à la présente liquidation, notamment quant à la valeur des biens ayant fait l'objet de la réunion fictive à la masse de calcul de la quotité disponible.

Enfin, Monsieur Philippe GIRAUDIN déclare :

- avoir récupéré dès avant ce jour l'ensemble des souvenirs de famille souhaitée et se trouvant dans le bien immobilier ayant fait l'objet de la donation au DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE suivant acte en date du 19 décembre 2011

- qu'il considère que les charges et réserves grevant la donation consentie au DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE suivant acte en date du 19 décembre 2011 sont parfaitement réalisées et respectées et qu'il s'interdit de remettre en cause cette situation, de quelque manière que ce soit, dans l'avenir et que le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE est désormais par l'effet des présentes, déchargé de ces charges et réserves, les présentes intervenant à titre transactionnelles et forfaitaires.

- s'interdire de remettre en cause la donation consentie par son père au DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE aux termes de l'acte en date du 19 décembre 2011

## **FISCALITE**

Le présent acte sera soumis au droit fixe de 125 € des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

## **ENREGISTREMENT**

L'acte sera enregistré à la recette des impôts de CLERMONT-FERRAND.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par Monsieur Philippe GIRAUDIN.

## **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Le Notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.